

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2500590

**UNION DES GROUPEMENTS DE PARENTS
D'ÉLÈVES DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**M. François Bozzi
Rapporteur**

**Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique**

**Audience du 26 février 2026
Décision du 19 mars 2026**

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 12 mai et le 26 octobre 2025, l'Union des Groupements de Parents d'Élèves de Nouvelle-Calédonie (UGPE), représentée par Me Candon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la présidente de la province Sud a refusé d'abroger les articles 5 et 6 de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant « Fixation d'une condition de 10 ans de domiciliation en Province Sud comme prérequis à l'octroi des bourses scolaires des 1ers et 2ème degrés » et « Fixation d'une condition de 10 ans de résidence pour l'accès aux bourses d'enseignement supérieur » ;

2°) d'enjoindre à la province Sud d'annuler les articles 5 et 6 de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 lors de la prochaine assemblée de la Province Sud et au plus tard dans un délai de deux mois, et subsidiairement de prendre une nouvelle décision sur la demande d'abrogation ;

3°) de mettre à la charge de la province Sud le versement de la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision méconnaît le principe d'égalité entre les élèves et étudiants ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 septembre et le 19 novembre 2025, la province Sud conclut :

1°) à titre principal au non-lieu à statuer ;

2°) à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de l'UGPE, les dispositions contestées ayant été abrogées par une délibération n° 63-2025/APS du 31 juillet 2025 ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu :

- l'ordonnance n°2500597 du juge des référés du 10 juin 2025 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Le 3 mars 2025, l'UGPE a saisi la présidente de la province Sud d'un recours gracieux tendant à l'abrogation des articles 5 et 6 de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales. Cette demande a été implicitement rejetée par la présidente de la province Sud. L'UGPE demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

2. Dans le cas où le refus opposé à une demande d'abrogation d'un acte fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que l'administration procède, avant que le juge n'ait statué, à l'abrogation demandée, celle-ci, lorsqu'elle devient définitive, emporte des effets identiques à ceux qu'aurait l'annulation par le juge du refus initial. Dès lors, il n'y a pas lieu pour celui-ci de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi, alors même que l'acte abrogé aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur.

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les articles 5 et 6 de la délibération du 15 juillet 2024 en litige fixant une condition de résidence de dix années en province Sud ont été abrogés par les dispositions des articles 5, 8 et 11 de la délibération n° 63-2025/APS du 31 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives aux bourses et aides scolaires

de l'enseignement des premiers et second degrés et aux bourses d'enseignement supérieur, à compter de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie intervenue le 7 août 2025.

4. Les conclusions de la requérante à fin d'annulation de la décision implicite de refus de la présidente de la province Sud sont ainsi devenues sans objet. Il en résulte que l'exception de non-lieu à statuer opposée par la province Sud doit être accueillie.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête n'implique aucune mesure d'exécution dès lors que les dispositions attaquées ont été abrogées. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Sud le versement à l'UGPE de la somme de 100 000 francs CFP qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête présentée par l'UGPE.

Article 2 : La province Sud versera à l'UGPE la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.